

3° Lorsque la somme disponible pour les associations d'entrepreneurs est inférieure à 800 000 \$, une première tranche correspondant à 12,5 % de cette somme est disponible pour chaque association sectorielle d'employeurs, par secteur qu'elle représente, et à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et l'excédent est disponible pour les associations sectorielles d'employeurs selon la proportion déterminée en vertu du paragraphe 2°, pour le secteur qu'elle représente.

16. La demande de subvention doit avoir été reçue par la Commission au plus tard le 31 octobre précédent l'année visée par la demande, selon la manière prévue par la Commission. La demande doit décrire les projets de promotion admissibles que l'association entend réaliser et établir une proposition de budget dont le montant est moindre ou égal à la somme qui lui est disponible à cet effet.

17. La Commission et l'association doivent convenir des conditions d'utilisation de la subvention. Cette entente doit porter, entre autres, sur :

1° Les projets de promotion admissibles de la demande de subvention que l'association peut réaliser;

2° La somme accordée pour ces projets de promotion;

3° Les modalités de versement, soit un premier versement représentant 70 % de la subvention remis dans les trente jours de la signature de l'entente par l'association et un second payable dans les trente jours de la reddition de comptes finale, lequel correspond à la différence entre les coûts réels des projets de promotion convenus et le premier versement ci-dessus, jusqu'à concurrence de la subvention accordée;

4° Les modalités de remboursement en cas de défaut de respecter l'entente;

5° Les modalités de reddition de comptes.

18. La Commission peut prolonger le délai indiqué à l'article 16 si l'association démontre qu'elle n'a pas pu le respecter pour un motif raisonnable.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2015.

62766

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 30 janvier 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 33 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec est formé de quatre membres nommés par le Conseil d'administration de l'Ordre parmi les sexologues qui possèdent une expérience professionnelle d'au moins huit ans en sexologie.

Le comité dresse la liste des experts et le secrétaire du comité les désigne en fonction de leur expertise.

2. La personne nommée pour remplacer un membre du comité absent ou empêché d'agir est également choisie parmi les sexologues qui possèdent une expérience professionnelle d'au moins huit ans en sexologie.

3. Le mandat du président du comité est de trois ans et celui des autres membres est de deux ans. Ces mandats sont renouvelables.

Les membres du comité, les inspecteurs et les experts entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité ou d'un inspecteur et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice, telles la révocation de permis, la radiation du tableau, la limitation ou la suspension de son droit d'exercice, met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre ou l'inspecteur se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions.

4. Le Conseil d'administration désigne le président parmi les membres du comité ainsi que le secrétaire.

Le Conseil d'administration peut désigner un président substitut choisi parmi les membres du comité ou un secrétaire substitut, pouvant agir lorsque le président ou le secrétaire est absent ou empêché d'agir.

5. Le président veille à la coordination des travaux du comité.

Un membre, qui n'est pas présent sur les lieux où se tient une réunion du comité, est considéré y être présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par tout autre moyen technologique. Il peut alors voter par courrier électronique ou de toute autre manière déterminée par le président.

6. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers et documents du comité y sont conservés.

7. Sous réserve de l'article 9, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, le secrétaire et le président de l'Ordre ont accès aux dossiers et autres documents du comité.

SECTION II CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

8. Le comité constitue un dossier professionnel pour chaque sexologue qui fait l'objet d'une inspection.

Le dossier professionnel du sexologue contient l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il est l'objet.

9. Le sexologue a le droit de consulter son dossier professionnel et d'obtenir copie des documents contenus dans le dossier, sous réserve des dispositions applicables en

vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

La consultation se fait au siège de l'Ordre en présence d'un membre du personnel du secrétariat du comité.

SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

10. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine.

11. Chaque année, le Conseil d'administration fait publier sur le site de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité, en omettant d'y inscrire tout renseignement permettant d'identifier les sexologues qui feront l'objet d'une inspection.

12. Au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection, le comité fait parvenir au sexologue visé un avis de la tenue de l'inspection.

L'avis mentionne l'adresse, la date et l'heure à laquelle se tiendra l'inspection ainsi que le nom du membre du comité, de l'inspecteur ou de l'expert qui y procédera.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

13. Le sexologue doit recevoir le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert et être présent au moment de l'inspection.

Il peut être assisté de toute personne de son choix. Une demande d'assistance de la part du sexologue ne peut retarder la tenue de l'inspection.

14. Le sexologue qui ne peut recevoir le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert à la date prévue doit, sur réception de l'avis, prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

15. Le comité qui constate que le sexologue n'a pas pu prendre connaissance de l'avis fixe une nouvelle date de l'inspection et l'avise de la manière prévue à l'article 12.

16. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert doit, lors d'une visite d'inspection et si on le requiert, produire un certificat, délivré par l'Ordre, attestant sa qualité.

17. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui fait relativement à une inspection.

18. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert dresse un rapport d'inspection qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 15 jours de la date de la fin de l'inspection.

19. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert qui, au terme de son inspection, a des raisons de croire qu'un sexologue devrait faire l'objet d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle l'indique dans le rapport d'inspection.

SECTION IV INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

20. Le membre du comité ou l'inspecteur qui procède de sa propre initiative à une inspection sur la compétence professionnelle d'un sexologue indique dans son dossier professionnel les motifs qui en justifient la tenue.

21. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert dresse un rapport d'inspection qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 30 jours de la date de la fin de l'inspection.

22. Les articles 12 à 17 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une inspection tenue en vertu de la présente section.

SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

23. Après étude du rapport d'inspection, le comité peut recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions.

24. Lorsque le comité n'entend pas recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le Conseil d'administration et le sexologue dans les 15 jours suivant la date de sa décision.

Le comité peut, à la même occasion, transmettre au sexologue visé les commentaires appropriés pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié :

1^o demander au sexologue visé de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des lacunes identifiées dans le rapport;

2^o effectuer une visite de contrôle auprès du sexologue visé ayant pour objet de vérifier la correction de ces lacunes.

25. Lorsque le comité entend recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le sexologue dans les 15 jours suivant la date de sa décision.

Outre le stage ou le cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer au sexologue une ou plusieurs des obligations suivantes :

1^o réussir un tutorat;

2^o participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums ou des réunions de codéveloppement;

3^o faire des lectures dirigées.

26. L'avis prévu à l'article 25 doit être transmis au sexologue, par courrier recommandé, et être accompagné des documents suivants :

1^o une copie du rapport rédigé à son sujet;

2^o une copie des recommandations à l'effet de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions que le comité entend formuler au sexologue ainsi qu'une copie des motifs à l'appui de ces recommandations.

27. Le comité avise également le sexologue de la possibilité de présenter ses observations écrites ou de demander la tenue d'une audience et ce, dans les 15 jours de la réception de l'avis.

28. Le comité peut procéder sans autre avis si le sexologue ne présente pas ses observations écrites ou ne demande pas la tenue d'une audience dans le délai imparti.

29. Le comité avise le sexologue de la tenue de l'audience au moins 15 jours avant sa tenue, en précisant la date, l'heure et le lieu où elle aura lieu.

Lorsque le sexologue visé ne peut être présent sur les lieux où se tient l'audience, il peut y participer à l'aide de tout moyen technologique déterminé par le président.

30. Les dépositions sont enregistrées à la demande du sexologue ou du comité.

31. Le membre du comité qui a participé à la tenue d'une inspection doit s'abstenir de participer à l'étude du rapport d'inspection, à l'audience et aux recommandations qui y font suite.

32. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Elles sont transmises dans les plus brefs délais au sexologue et au Conseil d'administration.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62801

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015-01 du ministre des Transports en date du 24 février 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sont approuvés par le ministre des Transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

VU l'arrêté numéro 2011-05 du ministre des Transports en date du 29 avril 2011 concernant l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 (chapitre C-24.2, r. 3.1);

VU qu'il y a lieu de modifier cette approbation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 (chapitre C-24.2, r. 3.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «LMS 211», de «ou LMS 511-10100»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après «P1343», de «ou P1353».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

62794

A.M., 2015-02

Arrêté numéro V-1.1-2015-02 du ministre des Finances en date du 12 février 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;